Office National des Forêts

REGIME COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE DE FRAIS DE SANTE DES OUVRIERS FORESTIERS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DE LA DIRECTION CENTRE OUEST AUVERGNE LIMOUSIN MIS EN PLACE PAR ACCORD COLLECTIF TERRITORIAL

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Entre

L'Office National des Forêts, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé – 75570 Paris Cedex 12 et représenté par Dominique BOUTHIER, agissant en qualité de Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin, 100 boulevard de la Salle, 45760 Boigny sur Bionne

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- C.F.D.T – représentée par Philippe PICON - DST
- CGT – représentée par Denis CHARASSON - DST
- FO – représentée par Alain HAI - DST

D'autre part,

Préambule

Conformément au point 3-4-3 de l'axe 3 du Projet d'Etablissement adopté dans le cadre du contrat Etat/ ONF 2007/2011, les partenaires sociaux ont décidé d'instaurer un régime territorial collectif et obligatoire pour l'ensemble des Ouvriers Forestiers de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin

L'objectif poursuivi est d'améliorer et d'unifier la protection sociale de ces salariés dans un cadre permettant de rendre le régime éligible aux exonérations sociales et fiscales, conformément à la loi du 21 août 2003.

Le présent accord est constitué du règlement du régime de frais médicaux applicable aux ouvriers forestiers.

Le présent accord a été soumis au comité territorial d'établissement du 29 novembre 2011 qui a rendu un avis favorable

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 L'accord a pour objet de définir les conditions d'application du nouveau régime de couverture des frais de santé des ouvriers forestiers visés au règlement du régime établi au titre 2 du présent accord.

1.2 Les garanties sont assurées par l'organisme assureur sélectionné par l'Office National des Forêts au terme d'une procédure d'appel d'offres.

En outre, l'organisme assureur proposera dans les conditions définies au titre 2, aux futurs anciens ouvriers forestiers susceptibles d'y avoir droit, une couverture équivalente dont l'assureur assumera la charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989, selon lesquelles :

« Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, le contrat ou la convention doit prévoir, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, les modalités et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme maintient cette couverture :

1° Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ;
2° Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.
Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.
Les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans des conditions fixées par décret ».

Le bénéfice des couvertures équivalentes sera financé par une cotisation intégralement à la charge des intéressés, sans mutualisation avec les salariés de l'Office National des Forêts.

1.3 Le présent accord a pu être conclu, car l'organisme assureur titulaire du marché a accepté d'assurer les garanties décrites aux conditions tarifaires déterminées.

L'existence d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions du présent accord est une condition substantielle de l'engagement de l'Office National des Forêts, à défaut de laquelle, il n'aurait pas conclu l'accord.

1.4 Les signataires prennent acte du caractère globalement plus favorable du régime institué par le présent accord en comparaison des garanties, auxquelles ils se substituent totalement, prévues par :

- la loi,
- les accords et conventions professionnels éventuellement applicables

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

L'accord collectif entrera en vigueur au 1er janvier 2012 en application du contrat d'assurance, date à laquelle le nouveau régime de frais de santé s'applique.

ARTICLE 3 : DUREE D'APPLICATION DE L'ACCORD

3.1 Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions définies par la loi (articles L. 2222-5 et suivants, L. 2261-7 et suivants ainsi que les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail).

Il est expressément prévu que le délai de préavis applicable en cas de dénonciation / remise en cause est d'une durée de 1 mois. La prise d'effet de la dénonciation / remise en cause du présent accord correspond à l'échéance du contrat d'assurance de telle sorte que la dénonciation doit être signifiée au plus tard 30 jours calendaires avant la date anniversaire du contrat d'assurance.

3.2 La révision de l'accord conduisant à modifier les garanties et/ ou les taux de cotisations ne vaut que pour l'avenir.

Toute demande de révision doit être signifiée aux autres parties par l'une des parties contractantes et être accompagnée d'un projet portant sur les points à réviser. Un calendrier est établi au cours de la première réunion de négociation qui doit se tenir dans le délai de 2 mois suivants la demande de révision.

m PP H/H
DC

ARTICLE 4 : CADUCITE DE L'ACCORD

4.1 Dans l'hypothèse où le contrat d'assurance souscrit au profit des ouvriers forestiers serait résilié à l'initiative de l'organisme assureur, notamment du fait d'une dégradation des résultats techniques, ou à l'initiative de l'employeur dans le cas d'une proposition d'augmentation des cotisations ou d'une dégradation des garanties et où aucun nouveau contrat de frais de santé ne serait conclu aux conditions du règlement établi, le présent accord serait caduc, la condition essentielle de l'engagement de l'Office National des Forêts ayant disparu.

Cette caducité ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance. Pendant cette période, l'organisme assureur continue de couvrir le régime dans les conditions initiales.

La caducité a pour effet que le présent accord cesse de s'appliquer sans autre délai de survie.

4.2 Les parties signataires seraient réunies dès la connaissance d'un risque de caducité, afin d'examiner les solutions de substitution possibles.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

5.1 Le présent accord et ses annexes feront l'objet d'une notification aux organisations syndicales représentatives au niveau territorial et d'un dépôt au Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Loiret - de la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, dans les formes légales.

5.2 Les salariés seront informés individuellement avec leur bulletin de salaire et par voie d'affichage dans chaque local technique de la conclusion de l'accord et de la personne auprès de laquelle il pourra être consulté (gestionnaire des ouvriers forestiers, conducteurs de travaux).

TITRE 2
REGLEMENT DU REGIME

ARTICLE 6 : GESTION DES ENGAGEMENTS

La gestion des garanties de frais de santé mises en place par le présent règlement est confiée au titulaire du marché au terme d'une procédure de marché public.

Un réexamen des conditions de gestion du régime sera réalisé tous les cinq ans par procédure de marché public.

Constitue une condition essentielle des engagements pris, la circonstance que le contrat d'assurance et le présent règlement qui sont indissociablement liés, sont conformes aux dispositions de la loi n° 2004-810, promulguée le 17 août 2004, et à ses décrets d'application, relatifs aux contrats responsables.

ARTICLE 7 : BENEFICIAIRES DU REGIME

7.1 Sont obligatoirement bénéficiaires du régime, les ouvriers forestiers de l'Office National des Forêts qui réunissent les conditions suivantes :

- Etre inscrit à l'effectif de l'Office National des Forêts,
- Avoir le statut d'ouvrier forestier, au sens des usages de la profession
- Ouvrir droit au titre de leur activité au sein de l'Office National des Forêts aux prestations du régime de base de Sécurité Sociale dont ils relèvent.

Peuvent également, à titre facultatif, être bénéficiaires de la couverture des frais de santé les ayants droit des bénéficiaires visés à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par le contrat d'assurance.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1989, les garanties sont accordées, dans les conditions décrites ci-après, aux titulaires d'un contrat de travail en état d'incapacité ou d'invalidité à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Dans cette situation, le financement de cette garantie sera assumé dans les conditions définies à l'article 9.

7.2 Les ouvriers forestiers à temps partiel bénéficient des mêmes garanties que les ouvriers forestiers à temps plein et sont contraints par les mêmes obligations.

7.3 Les ouvriers forestiers sous contrat à durée déterminée inférieure à 12 mois (dont les contrats aidés) peuvent renoncer au bénéfice des garanties prévues au présent règlement, conformément aux termes de la Circulaire du Ministère de la Santé et des Solidarités n°DSS/5B/2005/396 du 25/08/2005, à laquelle renvoie explicitement l'Instruction de la Direction Générale des Impôts n°195 du 25/11/2005. Ce choix des salariés en CDD devra être expressément indiqué lors de la mise en place du régime ou de l'embauche. Il ne remet pas en cause son caractère collectif et obligatoire.

7.4 Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi (salariés à employeurs multiples) peuvent également choisir de ne pas adhérer au présent régime. Ils informent le service des ressources humaines - Personnel Ouvrier Forestier de la Direction Territoriale de leur choix, dès l'entrée en vigueur du présent régime ou au jour de leur embauche par l'Office National des Forêts. Ce choix ne remet pas en cause le caractère collectif et obligatoire du présent régime.

Les Ouvriers Forestiers bénéficiant, au jour de l'entrée en vigueur du présent régime, d'une couverture obligatoire au titre du régime de leur conjoint, peuvent, s'ils en font la demande expressément auprès du service des ressources humaines - Personnel Ouvrier Forestier de la Direction Territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin, être dispensés d'affiliation au présent régime, ceci sous réserve de produire un justificatif annuel.

Les ouvriers forestiers sont tenus d'informer la Direction des Ressources Humaines de la Direction Territoriale dont ils relèvent de toute évolution de leur situation. Dès qu'ils ne remplissent plus les conditions requises, ces ouvriers forestiers sont tenus d'adhérer au présent régime dans les conditions définies par le présent accord.

7.5 La situation des bénéficiaires retraités.

Les bénéficiaires devenus retraités pourront bénéficier d'un maintien de leur couverture de frais médicaux dans les conditions définies par l'article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989.

Ce régime sera alors intégralement financé par le retraité.

7.6 Les incidences de la rupture du contrat de travail

Les bénéficiaires dont le contrat de travail sera rompu, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, cesseront de bénéficier du présent régime.

Ces ouvriers forestiers, dont le contrat de travail sera rompu, auront la possibilité de souscrire, auprès de l'assureur, un contrat offrant des garanties équivalentes à celles en vigueur pour les ouvriers forestiers, dans les conditions légales et sous la responsabilité de l'organisme assureur concerné. Les cotisations destinées au financement de ces garanties seront à la charge exclusive des intéressés, sans participation de l'Office National des Forêts.

Les salariés ayant adhéré aux dispositifs CAA mis en place au sein de l'Office National des Forêts par accords en date du 15.12.2003, du 07.02.2007 et de l'avenant du 16.09.2011, au jour de l'entrée en vigueur du présent accord ou qui y adhèreront ultérieurement, pourront également bénéficier des garanties de frais de santé prévues au présent régime tant qu'ils relèveront du dispositif CAA, à condition qu'ils en assument intégralement le financement.

L'Office National des Forêts s'engage à ce que l'organisme assureur assure le bénéfice de ces garanties à un coût égal à celui des actifs.

7-7 Les incidences de la suspension du contrat de travail

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu continuent de bénéficier du présent régime ou en sont exclus dans les conditions suivantes.

Le bénéfice du présent régime est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour toute la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien, total ou partiel, de salaire ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur. Il n'y a pas lieu de distinguer selon la cause de suspension du contrat de travail. Sont ainsi visées toutes les périodes de suspension du contrat de travail et notamment celles liées à une maladie, une maternité ou un accident dès lors qu'elles sont indemnisées.

Le régime continuera alors d'être financé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent accord. Ainsi, la part salariale de la cotisation continuera d'être prélevée sur la rémunération perçue par le salarié pendant la période de suspension.

Pour les salariés dont le contrat est suspendu sans maintien total ou partiel de la rémunération (par exemple, congé sans solde, congé sabbatique, congé parental ...), le bénéfice du présent régime est suspendu pendant toute la période non rémunérée de suspension du contrat de travail.

Toutefois, pendant cette période de suspension du contrat, l'ouvrier forestier peut décider de continuer à bénéficier des garanties offertes par le présent accord, pour lui-même et le cas échéant pour ses ayants-droit, sous réserve qu'il assure l'intégralité de la cotisation et qu'il s'en acquitte directement auprès de l'organisme assureur titulaire du marché..

7-8 La situation des salariés « CDI-TPA »

Les salariés en « CDI-TPA » bénéficient du présent régime à moins qu'ils ne fassent valoir, lors de son entrée en vigueur, l'un des motifs d'exclusion visés à l'article 7.4 du présent accord.

Par ailleurs, durant leur période annuelle d'inactivité, telle que visée à leur contrat, au titre de laquelle ils ne bénéficient d'aucune rémunération, le bénéfice du présent régime est suspendu.

Toutefois, pendant cette période, les salariés en « CDI TPA » peuvent décider de continuer à bénéficier des garanties offertes par le présent accord, pour eux-mêmes et le cas échéant pour leurs ayants-droit, sous réserve qu'ils assurent l'intégralité de la part de cotisation à leur charge et qu'ils s'en acquittent directement auprès de l'organisme assureur titulaire du marché. Dans cette hypothèse, ils informent préalablement la Direction des Ressources Humaines de la Direction Territoriale dont ils relèvent.

Remarque : Les précomptes de la cotisation se feront sur le bulletin de salaire par automatisme pour la période d'activité prévue dans le contrat de travail, pour la période restante l'ouvrier cotisera individuellement auprès de la mutuelle.
Exemple : Durée d'activité prévue au contrat de travail d'avril à octobre : précompte sur le salaire d'avril à octobre et cotisation volontaire de novembre à mars.

En tout état de cause, si pendant leur période d'activité, leur contrat se trouve suspendu sans maintien de rémunération, total ou partiel, pour l'une des causes décrites à l'article 7-7 alinéa 5 du présent accord, le bénéfice du régime sera suspendu dans les mêmes conditions que celles-décrites dans cet article.

ARTICLE 8 : GARANTIES

8-1 Les garanties pour les salariés

Les garanties applicables aux ouvriers forestiers à la date de conclusion de l'accord, sont celles précisées au contrat d'assurance qui sera annexé une fois signé.

La cotisation concernant le salarié uniquement sera prélevée par l'Office National des Forêts sur le bulletin de salaire.

8.2 Les garanties pour les ayants droit

En outre, les ouvriers forestiers auront la possibilité de souscrire au présent régime, à titre facultatif et individuel, pour leurs ayants droit. Dans ce cas, la cotisation correspondant aux garanties applicables aux ayants droit sera à la charge exclusive de l'ouvrier forestier et ne bénéficiera pas des avantages sociaux et fiscaux.

Les salariés bénéficiaires informeront directement l'organisme assureur des éventuelles évolutions de leur situation personnelle susceptibles de justifier une adaptation des garanties accordées aux ayants droit.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES GARANTIES

Le financement des garanties est réalisé par le versement des cotisations fixées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS). Leurs montants en euros évolueront en fonction de l'évolution du PMSS, sauf si les résultats du régime compensent cette évolution. Elles sont réparties dans les conditions suivantes, sachant que les montants exprimés ci dessous sont ceux de **2012** :

Ouvriers forestiers (obligatoire)	**1,21 % du PMSS**
Montant de la cotisation	**36,68 euros à la date de signature du présent accord**
Part salarié	**11,68 euros (31,84%)**
Part employeur	**25 euros (68,16%)**
Ayant droit ***(facultatif entièrement à la charge du salarié)***	
Conjoint	1,21 % du PMSS soit 36,68 euros à la date de signature du présent accord
1 enfant à charge	0,57 % du PMSS soit 17,28 euros à la date de signature du présent accord
2 enfants et plus à charge	1,20 % du PMSS soit 36,37 euros à la date de signature du présent accord
Ascendants	1,94 % du PMSS soit 58,80 euros à la date de signature du présent accord

Toute variation annuelle de la cotisation proposée par l'organisme assureur titulaire du marché, pour un assuré et ses ayants droit, dans la limite de 6%, et sous réserve qu'elle ait été acceptée par l'Office National des Forêts après concertation de la commission de suivi, ne constituera pas une modification du présent régime.

Le principe du co-financement répond à la notion de solidarité et concourt à l'exercice d'un auto-contrôle des coûts. L'Office National des Forêts procède au précompte de la quote-part de la cotisation à la charge de l'ouvrier forestier conformément aux dispositions de la loi EVIN n° 89.009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Il est rappelé qu'une Garantie Frais de Santé constitue un régime d'assurances qui doit être équilibré.
A défaut, des augmentations de cotisations à la charge conjointe des salariés et de l'employeur sont effectuées par l'opérateur pour retourner à l'équilibre.
L'attention de chacun est attirée sur l'importance d'une co-responsabilité dans l'équilibre du contrat de Garantie Frais de Santé, tant par l'employeur que par chacun des salariés bénéficiaires.

L'équilibre technique du régime est conditionné à son caractère obligatoire, nécessaire à une réelle mutualisation des coûts ; en conséquence, un ouvrier forestier ne peut pas refuser le précompte de la quote-part salariale des cotisations ni, d'une façon générale, se soustraire au présent règlement et/ou à l'application du contrat d'assurance.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS

Il est remis à chaque ouvrier forestier inscrit aux effectifs à la date d'entrée en vigueur du présent régime et à chaque ouvrier forestier recruté à compter de cette date et justifiant des conditions requises pour être éligible au bénéfice du présent règlement, une notice exposant les garanties et les conditions de service des prestations. Cette notice sera rédigée par l'organisme assureur et adressée à chaque bénéficiaire en annexe à un bulletin de salaire, au plus tard dans les trois mois suivants la date d'entrée en vigueur du nouveau régime ou dans les trois mois suivant la date d'embauche, selon les cas.

Cette notice est actualisée autant que nécessaire et sera communiquée dans les mêmes conditions.

La notice d'information sera également disponible auprès du service des Ressources humaines des Personnels Ouvriers Forestiers de la Direction Territoriale.

TITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : SUIVI DU DISPOSITIF

Le suivi du dispositif est réalisé par une commission de suivi constituée de 3 représentants de chaque organisation syndicale signataire et des représentants de l'employeur.

Au moins une réunion est organisée à l'initiative de l'Office National des Forêts chaque année pour réaliser un bilan d'évaluation du dispositif, plus particulièrement avec les objectifs suivants :

- Une analyse des éventuelles difficultés de gestion dudit dispositif ;
- L'établissement des propositions d'amélioration des modalités de gestion dudit dispositif pouvant être soumises à l'Assureur;
- Une présentation et analyse des évolutions actuarielles du dispositif (coût global ; évolution du taux de sinistralité...etc.) en vue d'évaluer l'éventualité d'une révision des niveaux de garanties et de financement.

Cette commission pourra également être réunie à la demande de la majorité des organisations syndicales signataires, lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 12 : INTERPRETATION

Au cas où surviendrait une contradiction entre les dispositions du présent régime et celles du contrat d'assurance, il sera fait application des dispositions du présent accord.

Le contrat d'assurance comporte une clause faisant état de cette règle d'interprétation.

ARTICLE 13 : CONDITIONS et ANNEXES

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'entrée en application du contrat commercial uniquement à la condition que le contrat d'assurance soit conclu dans le respect de la procédure des marchés publics.
A défaut, le présent accord sera dépourvu de tout effet et réputé non applicable.

A la date de signature du présent accord, le titulaire du marché est CRIA groupe HUMANIS.

Le contrat de couverture des frais médicaux applicable aux ouvriers forestiers, finalisé au terme de la procédure d'appel d'offres, sera ainsi annexé au présent accord.

Fait à Boigny sur Bionne, le 20 décembre 2011

Pour L'Office National des Forêts
Le Directeur Territorial

Dominique BOUTHIER

Pour la C.F.D.T.
Le Délégué Syndical Territorial,

Philippe PICON

Pour la C.G.T.
Le Délégué Syndical Territorial

Denis CHARASSON

Pour F.O
Le Délégué Syndical Territorial

Alain HAI